



Luxembourg, le - 4 JAN 2023

Luxplan S.A.
4, rue Albert Simon
L-5315 Contern

RECOMMANDE

Avec avis de réception

N/Réf. : 104120

Dossier suivi par : Sofie Buyckx

Tél. : 247 86874

E-Mail: sofie.buyckx@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Anlage eines Wasserspeicherbeckens » sur le territoire de la commune de Sanem – Demande de vérification préliminaire - Décision

V/Réf. : 20190063-LP-ENV

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 11 octobre 2022, je vous fais parvenir par la présente la décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le projet sous rubrique consiste à la construction d'un bassin de stockage des eaux pluviales d'un volume de 63.074 m³ à des fins d'irrigation (parcelle n° 3009/5014 Section A de Sanem). Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, point 81 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 est requise en raison :

- de la localisation et de l'envergure du bassin de stockage des eaux pluviales projeté, à proximité immédiate de la zone de protection oiseaux Natura 2000 « Région du Lias moyen » (LU0002017),
- du risque de dégradation du cours d'eau « Klausbach » suite à la diminution de l'apport en eau, eau qui serait déviée directement vers le nouveau bassin de stockage des eaux pluviales,
- du risque d'impact sur l'état écologique du bassin existant, partie intégrante de la zone de protection oiseaux Natura 2000 « Région du Lias moyen » (LU0002017), suite à la diminution de l'apport en eau,

- des incertitudes concernant la probabilité et l'envergure de l'impact potentiel, notamment en relation avec l'obligation d'atteindre le bon état écologique du cours d'eau et d'assurer à terme la qualité écologique du plan d'eau.

Au vu de la localisation du projet dans la zone verte et considérant l'article 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, il est vivement recommandé de se concerter avec le service « autorisations » (service.autorisations@anf.etat.lu) auprès de l'Administration de la nature et des forêts afin de vérifier, avant le lancement de toute étude, si le projet est autorisable en zone verte.

Conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018, la procédure pour établir un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation a été déclenchée. Ledit avis vous sera transmis dans les meilleurs délais et le cas échéant, une réunion de concertation pourra être organisée à ce sujet sur demande de votre part.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement